

## Russie : Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies préoccupé par le déni des droits des peuples autochtones

14 Avril 2015



Légende: Chor aîné dont la maison a été démolie par la compagnie minière (Photo: Nelly Tokmagasheva)

Le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, qui veille à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a récemment conclu sa 113ème session, en adoptant, entre autres, ses observations finales sur la situation des droits civils et politiques en Fédération de Russie.

Au paragraphe 24, le Comité exprime sa préoccupation face à "l'insuffisance des mesures prises pour respecter et protéger les droits des peuples autochtones et [le besoin] de veiller à ce que les membres de ces peuples soient reconnus comme tels." Le manque de reconnaissance concerne en particulier les Izhma Komi et Izvatas qui se voient refuser la reconnaissance en tant que peuples autochtones, ce qui les exclue de la prise de décision sur leurs territoires, territoires de plus en plus dévastés par l'exploration et l'extraction de pétrole.

Cela concerne également les peuples autochtones de l'Extrême-Orient russe et d'autres endroits du pays, qui sont souvent pénalisés pour la pêche ou la chasse sur leurs terres ancestrales, faute de preuve écrite de leur identité autochtone. Il n'est plus possible de produire cette preuve écrite pour les peuples autochtones depuis que la Russie a aboli la mention de la « nationalité » sur les passeports, laissant les peuples autochtones vulnérables face à l'arbitraire dans la reconnaissance de leurs droits inaliénables.

### **Les « Territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles » toujours pas établis**

Le Comité "note [également] avec préoccupation qu'aucun « Territoire d'Utilisation Traditionnelle des Ressources Naturelles " n'a été établi à ce jour en application de la loi

fédérale de 2001 sur les Territoires d'Utilisation Traditionnelle des Ressources Naturelles (TUTN), " pointant un des échecs les plus persistants des autorités russes à respecter et protéger les droits des peuples autochtones, laissant ces derniers sans garantie d'accès ou de contrôle de leurs territoires ancestraux, territoires qui sont de plus en plus contrôlés par les industries extractives et d'autres tierces parties. Le comité considère aussi que « les lieux sacrés des peuples autochtones sont en grande partie non protégés contre la profanation, la contamination et la destruction par les activités extractives, de développement, ou connexes." Le cas actuel le plus notoire de profanation de lieux sacrés des peuples autochtones est la destruction du Karagay-Nash, une montagne sacrée pour le peuple Chor de Sibérie du Sud. La montagne était le principal lieu de culte des habitants autochtones de Kazas, qui ont été déplacés par les activités minières.

### **« Consultation des peuples autochtones insuffisamment mise en œuvre »**

Enfin, le comité note que « la consultation des peuples autochtones sur des sujets intéressant leurs communautés est insuffisamment mise en œuvre dans la pratique, et que l'accès à des recours efficaces reste un défi ». Dans ce contexte, il appelle la Russie à " veiller à ce que des consultations soient organisées avec les communautés autochtones qui pourraient être affectées par les projets de développement de l'État partie et par les opérations des industries extractives en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et informé (CPLI) pour toutes les activités du projet proposées », citant le droit au CPLI prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA).

Un nombre sans précédent d'organisations de la Fédération de Russie ont participé à la session et ont présenté leurs rapports alternatifs dénonçant un large éventail de violations des droits humains. La session n'a cependant pas eu le retentissement espéré en raison de la prédominance dans les actualités du conflit en Ukraine et de la pression croissante exercée par l'État russe sur les organisations de la société civile, dont beaucoup ont été déclarées « agents étrangers » par les autorités et ont en conséquence été fermées.

### **Observations finales de grande importance pour les peuples autochtones de Russie**

Dans cette situation, les droits des peuples autochtones risquaient de ne pas être abordés. La "Liste des questions" qui, par la pratique établie, fixe l'ordre du jour de la session, ne comprenait pas de référence explicite à la situation des minorités et des peuples autochtones. Les questions autochtones étaient donc absentes de la réponse écrite de la Russie, et ont rarement été évoquées au cours du dialogue interactif, de sorte qu'il était loin d'être garanti que les droits des autochtones seraient suffisamment traités par le Comité dans ses observations finales.

Le Comité s'est abstenu d'invoquer le droit à l'autodétermination, prévu à l'art. 1 du PIDCP et a abordé à la place les questions autochtones sous l'angle de l'art. 27 (droits des minorités). Cette position s'inscrit dans la jurisprudence antérieure du Comité sur les questions autochtones et reflète un choix stratégique de celui-ci de ne pas s'attaquer à un sujet particulièrement délicat. Il est loin cependant de reconnaître la pleine étendue

des droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies. Néanmoins, le fait est que les observations finales traitent certains des problèmes les plus urgents touchant les peuples autochtones en Fédération de Russie aujourd'hui et sont donc d'une importance clé pour la protection future et la promotion de leurs droits.

Traduction pour le GITPA par Zoé Boirin -Fargues